

Arrêt

n° 286 489 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO**
Avenue Louise, 526/19
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Kinshasa (République démocratique du Congo).

1.2. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire :

Il convient de préciser que la date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, introduit pas l'intéressé auprès de notre représentation diplomatique compétente pour son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

En l'espèce, elle estime qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer et que la motivation est inadéquate. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, et constate que la partie défenderesse n'a pas indiqué la base légale à laquelle elle s'est référée pour prendre la décision litigieuse. En outre, elle fait valoir qu'elle a obtenu son inscription avant le 30 septembre 2022 et que la preuve a été fournie lors du dépôt du dossier de la demande de visa. Elle en déduit que le motif justifiant la décision attaquée est erroné et que partant la motivation n'est pas adéquate. Elle en conclut qu'en égard « aux dispositions légales sus vantées, des pièces versées par le requérant ainsi que du dossier administratif, il est manifeste que les justifications que la partie adverse fournit pour fonder l'acte attaqué ne sont pas du tout adéquates. Partant, elle a commis une erreur d'appréciation et celle-ci est manifeste en égard aux pièces du dossier. Par conséquent, cette motivation inadéquate suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué car, en égard aux preuves fournies par le requérant qui attestent qu'il remplissait bel et bien les conditions pour l'obtention du visa, il est manifeste que l'Office des Etrangers a violé les dispositions légales précitées ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par «un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980*

En l'occurrence, la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 61/1/3 et ne précise donc pas expressément quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait visée dans l'acte entrepris. Ainsi, l'acte contesté se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement l'acte attaqué.

En outre, le Décret paysage du 7 novembre 2013, et plus spécifiquement l'article 101, s'il constitue une norme juridique de valeur égale à la loi, ne permet toutefois pas de motiver valablement une décision concernant le droit des étrangers. En effet, l'acte querellé doit être motivé sur la base d'une disposition contenue dans la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie adverse ne peut que constater que l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas indiqué la base légale manque en fait. En effet, il ressort d'une lecture de l'acte attaqué que la partie adverse y mentionne sous le titre « Motivation » Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980. La partie adverse observe aussi que l'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait obtenu son inscription avant la date du 30 septembre 2022 et qu'elle en aurait fourni la preuve lors du dépôt du dossier de demande de visa manque en fait. En effet, il ressort du formulaire standard rédigé le 29 avril 2022 par l'Université Saint-Louis qu'il*

ne mentionne pas que la partie requérante est inscrite mais qu'elle est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2022-2022 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2022. La partie adverse estime qu'il ressort des termes mêmes de l'attestation que la partie requérante n'était donc pas encore inscrite et qu'elle donne à cette attestation une portée inconciliable avec ses termes en violation de la foi qui lui est due et des articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du Code civil qui consacrent le principe général de la foi due aux actes . 2 Dès lors qu'elle n'a produit aucun document prouvant qu'elle aurait effectivement été inscrite avant le 30 septembre 2022, la partie adverse considère que c'est en vain qu'elle prétend que la motivation ne serait pas adéquate », n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent. En tout état de cause, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiants, les études à temps plein, l'établissement d'enseignement supérieur, etc.

3.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS